

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 12/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 
GÉORISQUES
ADS IDF NORD

123, Avenue Gaston Roussel
93230 Romainville

Références : IC230281
Code AIOT : 0100005826

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 dans l'établissement ADS IDF NORD implanté 17, Rue des Osmeaux Zone Industrielle Les Châtelets 28100 Dreux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection organisée dans le cadre d'une action CODAF avec le commissariat de Dreux

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADS IDF NORD
- 17, Rue des Osmeaux Zone Industrielle Les Châtelets 28100 Dreux
- Code AIOT : 0100005826
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de l'établissement est une activité de tri, transit, regroupement ainsi qu'une activité de déchetterie de déchets dangereux et non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des arrêtés ministériels applicables à l'établissement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
2	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
3	Dispositions communes (Articles 10 à 17)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
4	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.4.	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.5.	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
6	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.2.	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.3.	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
8	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.4.	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.2.	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
10	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.7	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
11	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.2	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
12	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.3	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
13	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.5	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
14	Périodicité du contrôle périodique	Code de l'environnement du 20/04/2023, article R.512-58	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables en matière de risques chroniques et accidentels ne sont pas toutes respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Absence de présentation de registre des déchets entrants à jour.**Observations :** A titre de registre des bons de livraisons sont présentés en vrac.**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 15 jours

N° 2 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

– la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

– la dénomination usuelle du déchet ;

– le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

– s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

– le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

– le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

– la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

– l'adresse de l'établissement ;

– l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

– la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

– la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

– le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

– la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

– le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

– le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Absence de présentation de registre des déchets sortants à jour.

Observations : A titre de registre des déchets sortants, les bordereaux d'enlèvements sont présentés en vrac dans une sache plastique.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Dispositions communes (Articles 10 à 17)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.
Constats : Absence de justification de la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants
Observations : Absence de traçabilité des déchets via tenue des registres déchets entrants et sortants rendant impossible l'évaluation des capacités entreposées le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : – le dossier de déclaration ; – les plans tenus à jour ; – « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; – les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; – les résultats des dernières mesures sur le bruit ; – les documents prévus aux points 3.5, 4.2, 5.3 et 8.4. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Absence des arrêtés ministériels applicables dans le dossier devant être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Observations : L'établissement a déclaré ses activités pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : <ul style="list-style-type: none">• 2710 alinéa 1-b et 2-b• 2711 alinéa 2• 2713 alinéa 2• 2714 alinéa 2• 2716 alinéa 2• 2718 alinéa 2• 2791 alinéa 2• 1435 alinéa 2 Les arrêtés de prescriptions ministériels ne sont mis à disposition dans le dossier installation classée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.
Constats : Absence de justification que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Observations : L'inspection relève que des câbles électriques sectionnés pendent hors des chemins de câbles à l'intérieur du bâtiment.
Le chef de chantier indique que les bâtiments ont été investis avant le démarrage du chantier, que des câbles électriques ont été dérobés et que les installations électriques à l'intérieur des bâtiments ont été vandalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.
Constats : Absence d'affichage des jours et heures d'ouverture ainsi que de la liste des déchets acceptés par l'établissement à l'entrée de l'installation.
Observations : L'établissement est déclaré en 2710 collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial du déchet.
Aucun d'affichage des jours et heures d'ouverture ainsi que de la liste des déchets acceptés à l'entrée de l'installation n'est réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : Les aires de circulation des engins, d'entreposage et de tri des déchets ne sont pas maintenues propres.
Observations : L'entreposage des déchets s'effectue à même le sol en extérieur sur le parking occasionnant des envols de déchets légers et de poussières sur la voie publique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.
La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : Absence de justification que les installations électriques sont entretenues en bon état.
Observations : Le registre de sécurité de l'établissement n'est pas renseigné.
Aucun rapport de vérification périodique des installations électriques n'est disponible sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; – d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; – des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Absence de justification que les matériels de défense contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Observations : Le registre de sécurité n'est pas renseigné.
Les appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ainsi que les extincteurs ne sont pas portés sur un plan à disposition des pompiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Absence de moyen permettant de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement sur les aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés les déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.
Observations : Les déchets sont entreposés directement sur le sol du parking dont l'étanchéité n'est pas garantie. L'inspection n'a pas identifié de moyens de confinement des eaux potentiellement polluées par lessivage des sols ou des eaux d'extinction en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : Absence de dispositif de détection de la radioactivité des déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants.
Observations : L'exploitant ne dispose pas de dispositif de détection de la radioactivité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.
Constats : Absence de présentation des documents d'information préalable à la réception des déchets
Observations : L'établissement ne dispose pas sur site d'information préalable relative aux déchets apportés, destinée à montrer que l'apport remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. L'inspection a assisté au déchargement d'un transport en provenance du centre de transfert de déchet de Dreux. Assimilés à du « tout venant », l'apport comportait des déchets relevant de catégories devant être préalablement triées en déchetterie (ameublement, déchets verts, cartons, bidons et emballages souillés, déchets du BTP...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, pigees, etc.).
Constats : Absence de moyen permettant d'évaluer le volume des déchets entreposés et d'affichage indiquant les codes déchets et le type des déchets dangereux et non dangereux entreposés.
Observations : En l'absence de registre entrée et sortie des déchets, l'inspection n'a pas été en mesure d'évaluer le volumes ou tonnages des déchets entreposés sur le site. Certains déchets sont entreposés dans des cases au sol constituées par des blocs empilables mais ne disposent pas d'un marquage de la hauteur permettant d'en évaluer le volume. Pour les autres déchets en vrac, aucune pige n'est mise à disposition pour évaluer la hauteur des tas de déchets. Les déchets dangereux sont dans la mesure du possible ensachés avant dépôt dans un bac spécifique. L'inspection relève la présence de batteries, d'extincteurs, de bouteille de GPL vides, d'aérosols, de contenants souillés par des produits dangereux, de bidons contenant ou ayant contenus des produits dangereux, de filtres à huile... La présence de pneumatiques entreposés dans une benne ouverte hors abri des eaux météoriques est également relevée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 14 : Périodicité du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/04/2023, article R.512-58
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.
Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.
Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
Constats : Absence de présentation des contrôles périodiques des installations classées (2710, 2711, 2716, 2718, 2791 et 1435) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Observations : Pour chaque catégorie d'installations, les arrêtés ministériels fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet.
L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration de septembre 2022 et n'a pas justifié du premier contrôle des installations soumises à contrôle périodique devant avoir lieu dans les six mois qui suivent leur mise en activité (2710, 2711, 2716, 2718, 2791 et 1435).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours